

1. Arrivée au match

- 1.1 Le commissaire doit être présent sur le lieu de sa convocation 60 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.
- 1.2 Il doit s'assurer de la présence des arbitres et des officiels de table.
- 1.3 En cas d'absence de l'une ou l'autre des personnes citées au point 1.2, il fera le maximum pour que la rencontre se déroule selon les dispositions des différentes directives en vigueur.

2. Contrôle du matériel technique

- 2.1 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre, le contrôle de la présence et du fonctionnement des appareils suivants doit être effectué:
 - chronomètre de jeu
 - chronomètre de temps-morts
 - chronomètre de réserve
 - pupitre de commande et appareils digitaux des 24"
 - signaux acoustiques: pour les fins de quart temps
pour l'appareil des 24"
pour les changements de joueurs et temps-morts
 - tableau de marque
- 2.2 30 minutes avant l'heure du match, contrôler la présence et la conformité du matériel suivant:
 - feuille officielle de match
 - palettes des fautes
 - 2 signaux d'indication des fautes d'équipe
 - sièges pour les changements de joueurs (recommandé: deux par équipe)
 - cercles et panneaux du terrain de jeu
 - 2 cercles et un panneau de réserve (en cas de manquement, ce n'est pas un motif de renvoi de match. Seul le club recevant est responsable de cet état de fait)
 - marquage du terrain de jeu
 - distances réglementaires des dégagements (obstacles)
 - d'autres points peuvent figurer sur le rapport que le commissaire établit selon le point 12 du présent cahier des charges
- 2.3 Lorsqu'un cercle du terrain de jeu n'apparaît pas à la hauteur prescrite, le commissaire, en accord avec le premier arbitre, fera procéder à son changement dans le délai le plus court afin que la partie n'en soit pas retardée.

3. Feuilles de match – licences

- 3.1 Le commissaire doit veiller à ce que la feuille de match soit libellée selon le règlement et dans le délai prévu.
- 3.2 La vérification des licences et fonctions techniques (entraîneurs, officiels de table) incombe au commissaire. L'absence ou la non conformité de ces documents doit être notée selon la forme présentée par les directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux.

- 3.3 Les licences des personnes qui ont place sur le banc des équipes qui ne sont pas inscrites sur la feuille de match (soigneurs, statisticiens, etc.) doivent être contrôlées et reportées sur le rapport du commissaire. La non présentation de ce document doit être indiquée au verso de la feuille de match selon les dispositions des directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux.
- 3.4 L'éventuelle participation à la rencontre d'une personne qui n'est pas en mesure de présenter une licence ou une carte de fonction technique s'effectue sous l'entière responsabilité du club concerné.

4. Message d'interdiction

- 4.1 Le commissaire peut être porteur d'un mandat officiel le chargeant de signifier aux dirigeants d'une équipe l'interdiction à une personne de participer à un match.
- 4.2 Le mandat d'interdiction de participer à un match ne peut provenir que de Swiss Basketball ou de l'instance organisatrice de la compétition. Le commissaire doit vérifier l'authenticité du mandat selon les instructions reçues de la CFA.
- 4.3 Le commissaire transcrira au verso de la feuille de match le contenu dudit mandat. Cette indication sera contresignée par les capitaines des deux équipes en présence.
- 4.4 Le commissaire n'est pas responsable de l'inobservation du message qu'il a transmis

5. Service d'ordre

- 5.1 Le club organisateur communique au commissaire le nom de l'agence des agents de sécurité engagés pour la manifestation. En l'absence d'agents officiels, le club organisateur communique au commissaire les noms des personnes (min. 4) désignées pour assurer la sécurité des arbitres et autres participants au match. Le commissaire doit impérativement voir les intéressés avant le match. Il peut les récuser dans le cas où manifestement ils ne sont pas en mesure de remplir leur fonction. Durant toute la rencontre, ces personnes doivent porter un signe distinctif et rester en contact avec le commissaire.
- 5.2 Si des manifestations extérieures au terrain de jeu troublent le déroulement du match ou le banc des joueurs et que l'organisateur n'intervient pas spontanément, le commissaire devra alors solliciter l'intervention du service d'ordre qui lui a été désigné.
- 5.3 Sur le terrain de jeu, l'ordre est de la compétence exclusive des arbitres. S'ils estiment qu'une aide extérieure est nécessaire, ils en adressent la demande au commissaire, lequel fera alors intervenir le service d'ordre qui lui a été désigné.
- 5.4 A l'issue de la rencontre, le commissaire doit s'assurer que le service d'ordre se déplace à la table de marque afin de protéger les officiels. Même si le calme paraît régner, le service d'ordre devra accompagner les arbitres au vestiaire.
- 5.5 En cas de troubles à l'issue de la partie, le commissaire doit demeurer auprès des arbitres et quitter les lieux avec eux. Dans cette situation, le rôle du commissaire est d'assurer la liaison avec l'organisateur pour toutes les questions de sécurité. Le service d'ordre reste évidemment à disposition jusqu'à ce que les arbitres et le commissaire aient pu quitter les lieux.

6. Travail du marqueur

- 6.1 Toutes les inscriptions faites par le marqueur sur la feuille de match doivent être contrôlées par le commissaire. Si une erreur doit être corrigée, le commissaire en informe le premier arbitre au prochain arrêt de jeu. Seul ce dernier décide de la correction à faire exécuter par le marqueur.
- 6.2 Au terme de chaque période, ou chaque fois qu'à son avis, cela est nécessaire, le commissaire procède au contrôle de la feuille de match.
- 6.3 Durant la pause entre les mi-temps, le commissaire est garant de l'intégrité de la feuille de match.
- 6.4 À l'issue de la rencontre, le commissaire contrôle les opérations de clôture de la feuille de match et la présente aux arbitres pour ultime vérification et signature. Les points réussis par les joueurs sont inscrits à l'issue de cette opération.

7. Temps de jeu

- 7.1 Le commissaire veille à la précision du temps de jeu.
- 7.2 Si une erreur de manipulation du chronomètre implique une modification du temps à jouer, le commissaire avisera le premier arbitre et l'informerá de la situation. Il appartient au premier arbitre de décider de la correction à apporter au temps de jeu.

8. Règle des 24"

- 8.1 Le commissaire veille à la précision de l'opérateur pour l'application de la règle des 24".
- 8.2 Lors de toute manipulation erronée de l'appareil, le commissaire doit aussitôt que possible, sans arrêter expressément le jeu, appeler à la table de marque le premier arbitre et l'informer de la situation. Le premier arbitre décide de la correction à effectuer.

9. Indications et appels de la table

- 9.1 Le commissaire veille à l'exactitude des indications et appels suivants:
 - Les palettes indiquant le nombre de fautes commises par les joueurs sont exclusivement manipulées par le marqueur ou l'aide marqueur après que l'inscription est notée sur la feuille de match.
 - Le signal indiquant que la table est prête pour la reprise du jeu incombe au chronométréur.
 - Les demandes de changement ou de temps-mort doivent être exécutées conformément au règlement officiel de basketball.

10. Cas particuliers

- 10.1 Lorsqu'un temps-mort est demandé à la table pour une équipe, il est accordé au prochain coup de sifflet d'un des arbitres ou panier reçu par l'équipe demandeuse. Un temps-mort ne peut pas être accordé sur la spécification d'un panier reçu ou d'une quelconque condition. Il ne peut être retiré après que le signal de la table a retenti.

- 10.2 Lorsqu'un temps-mort ou un changement est accordé légalement et que les arbitres n'entendent pas immédiatement l'appel de la table, le commissaire doit veiller à ce que le chronomètre du temps de jeu demeure arrêté et faire le maximum pour que le jeu s'interrompe.
- 10.3 Lorsqu'il y a doute sur la validité d'un panier réalisé à la fin du temps de jeu (d'une période de 24", d'un quart-temps) ou pour tout autre motif, le premier arbitre, s'il l'estime nécessaire, demandera l'avis du commissaire technique ainsi que celui des officiels de table. La décision finale incombera au premier arbitre.
- 10.4 Si des incidents se produisent sur le terrain de jeu, l'arbitre peut questionner le commissaire sur des faits qui paraîtraient lui avoir échappé. Les décisions qui s'ensuivent sont de la compétence exclusive des arbitres.
- 10.5 Si des faits irréguliers se produisent sur le terrain hors du champ de vision des arbitres, le commissaire en informe ces derniers. Les arbitres décident seuls de la conduite à suivre. Le commissaire a l'obligation d'établir un rapport à l'adresse de l'organe juridique de 1^{ère} instance des Ligues nationales féminine et masculine avec copie à la CFA.
- 10.6 Si une personne occupant le banc des joueurs quitte son siège et gêne la visibilité depuis la table de marque, le commissaire doit lui en faire la remarque. Au cas où cette dernière serait sans effet, le commissaire informe le premier arbitre qui décide de la conduite à suivre.
- 10.7 Lorsque le travail d'un officiel à la table de marque se révèle préjudiciable au déroulement du match ou contraire à l'éthique sportive, le commissaire en avise le premier arbitre, ce dernier étant le seul habilité à décider d'un changement d'officiel à la table. Lorsqu'une décision de changement d'officiel est ainsi prise, il appartient au commissaire de la faire exécuter.
- 10.8 Toutes les décisions relatives à l'application des règles de jeu sont du domaine exclusif des arbitres.

11. Speaker

- 11.1 Dans le règlement, la notion de speaker n'apparaît à aucun endroit.
- 11.2 Bien qu'il ne s'agisse pas selon le règlement d'une personne officielle, par dérogation, le speaker est autorisé à prendre place à la table de marque. De préférence, il prendra place tout à la droite de cette dernière, selon l'art. 11 des DL210.
- 11.3 Comme toute personne engagée pour une rencontre de basketball, le speaker doit être dûment licencié auprès de Swiss basketball.
- 11.4 Si des remarques tendancieuses sont émises par le speaker à l'encontre des équipes ou des officiels, le commissaire doit aviser le premier arbitre. Seul ce dernier est habilité à décider de l'exclusion du speaker. Lorsqu'une telle décision est ainsi prise, le commissaire veillera à son application.

12. Rapport

- 12.1 Lorsque des incidents de caractère antisportif sont constatés par le commissaire et que les arbitres n'en sont pas témoins, il a l'obligation d'établir un rapport qu'il adresse dans les 24 heures à l'adresse de l'organe juridique de 1^{ère} instance des Ligues nationales féminine et masculine avec copie à la CFA.
- 12.2 Dans tous les cas où un rapport d'arbitre a été adressé à l'adresse de l'organe juridique de 1^{ère} instance des Ligues nationales féminine et masculine, ce dernier peut demander des informations au commissaire. Celui-ci devra s'exécuter sans en référer aux arbitres mais en adressera une copie à la CFA.
- 12.3 Dans tous les cas de protêt, le commissaire envoie spontanément dans les 24 heures un rapport circonstancié à l'adresse de l'organe juridique de 1^{ère} instance des Ligues nationales féminine et masculine avec copie à la CFA.

13. Rapport interne

- 13.1 Lors de chaque match, le commissaire doit remplir une fiche de rapport interne qu'il adresse au responsable des commissaires dans le délai qui lui est imparti. Ce dernier adresse une copie de tous ces rapports aux instances organisatrices des compétitions concernées dans la semaine qui suit les rencontres.
- 13.2 Sur la base des rapports des commissaires, la CFA propose pour ratification à la Direction de Swiss Basketball, différentes actions ou sanctions en ce qui concerne les OTN qui ne semblent pas ou plus à niveau pour remplir leur tâche.

14. Dispositions finales

- 14.1 Les présentes directives entrent en vigueur dès leur ratification par le Comité Directeur de Swiss basketball soit, le 1^{er} septembre 2011.
- 14.2 Tous les cas non prévus dans les présentes directives sont tranchés par la CFA.
- 14.3 En cas de litige, le texte français des présentes directives fait foi.